

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine**

E DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0241A

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 27 septembre 2000 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine.

L'objectif du texte est d'introduire dans la réglementation de la tuberculose bovine les modifications découlant de la création d'un réseau national de surveillance sanitaire en élevage bovin.

Considérant les directives CE 97-12, 98-46 et 2000-20, qui prévoient l'évolution des mesures de lutte contre la tuberculose bovine, en fonction de la situation épidémiologique de cette maladie.

Considérant la loi du 4 janvier 2001 ayant prévu la création en France de réseaux de surveillance des risques zoonosés.

Considérant le projet de décret relatif au réseau national de surveillance sanitaire en élevage bovin.

Considérant l'absence actuelle de définition des critères sanitaires exigibles pour passer de la phase d'éradication sanitaire à la phase de prévention dans ce réseau.

Considérant l'absence actuelle du cahier des charges définissant les contrôles à effectuer pour s'assurer de la qualité de la surveillance des risques et du niveau de prévention sanitaire.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 février 2001, l'Afssa a émis un avis favorable pour ce projet d'arrêté et recommande :

- d'introduire dans cet arrêté la définition des critères épidémiologiques relatifs à la tuberculose nécessaires pour que le passage de la phase d'éradication du réseau sanitaire à la phase de prévention puisse être envisagé ;
- de mettre à contribution des experts de la tuberculose animale, de l'épidémiologie et de médecine vétérinaire préventive pour la réalisation du cahier des charges évoqué à l'article 1<sup>er</sup> du texte soumis à saisine et pour le suivi ultérieur des résultats dans les départements appliquant les mesures prévues par ce texte.